



CODE DE BONNE CONDUITE POUR LES CANDIDATS

**POUR DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES
PACIFIQUES AU GABON**

LE 12 AVRIL 2025

Mars 2025

PRÉAMBULE

- 1.** Nous, soussignés Candidats à l'élection présidentielle du 12 avril 2025 en République Gabonaise, dûment désignés par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Élections et du Référendum (CNO CER) pour participer à l'élection, sommes réunis à l'hôtel Radisson Blu, à Libreville ;
- 2.** Conscients de notre responsabilité devant Dieu, nos ancêtres et l'histoire, et en raison d'une demande insistante du Peuple gabonais, visant à la tenue d'élections pacifiques et un règlement judiciaire des litiges susceptibles de naître du début jusqu'à la fin de ce processus électoral ;
- 3.** Réaffirmant notre engagement envers les principes de la Constitution (2024) et du Code électoral de la République gabonaise (2025) ;
- 4.** Nous engageant à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour consolider notre démocratie et préserver la réputation bien méritée du Gabon d'être un havre de paix et de stabilité sur le continent africain ;
- 5.** Renouvelant nos engagements profonds en faveur de la paix dans l'ensemble de nos activités politiques avant, pendant et après l'élection présidentielle du 12 avril 2025, nous nous engageons à :

ENGAGEMENTS

Pendant la période pré-électorale et la campagne

- I.** Mener une campagne électorale uniquement axée sur les enjeux d'intérêt national, partant de l'échelon du village, du canton, du district, du département, de la ville, de la province et de la nation ;
- II.** Condamner publiquement la violence, l'intimidation et la brutalité politique à tout moment du processus électoral, y compris les incidents de violence ou d'intimidation fondés sur le sexe ;
- III.** Condamner publiquement toutes les formes de discours de haine ou de discours visant à inciter à la violence envers les acteurs électoraux, y compris les autres candidats, leurs militants et le personnel électoral ;
- IV.** Éviter et veiller à ce que l'équipe de campagne ne diffuse de fausses informations sur les adversaires ou le processus électoral lors des réunions, dans les médias ou sur les réseaux sociaux ;
- V.** Éviter et condamner le recours à des moyens religieux, sectaires, tribaux, ethniques et régionaux pour faire campagne ;
- VI.** Éviter de faire ou de faire faire en notre nom ou au nom de notre parti ou de notre coalition, des déclarations publiques, des prises de position ou des discours

susceptibles d'inciter à une forme quelconque de sentiment ethnique, tribal ou religieux, et qui pourraient entraver l'accès, à tout endroit du territoire national, des adversaires politiques aux électeurs ;

VII. Condamner fermement tous les actes de violence électorale, qu'ils soient perpétrés par nous-mêmes, nos partisans et/ou nos adversaires, y compris les actes commis en ligne ou sur les réseaux sociaux ;

VIII. Favoriser un climat électoral respectueux et équitable pour tous les candidats et promouvoir un discours inclusif respectueux des droits des femmes, des jeunes et des minorités ;

IX. Coopérer avec les autorités électorales compétentes, notamment avec la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum (CNO-CER), l'Autorité de Contrôle des Elections et du Référendum (ACER) et les autres partis politiques et candidats indépendants, afin d'assurer une programmation ordonnée des activités politiques et d'éviter ainsi les heurts entre les cortèges politiques, les réunions, les rassemblements et autres activités, partant de l'échelon du village, du canton, du district, du département, de la ville, de la province et de la nation ;

X. Respecter les médias et accepter un traitement médiatique impartial et équilibré ;

XI. Ne pas proposer d'avantages financiers ou matériels pour influencer le choix des électeurs pendant la campagne électorale ;

Pendant les élections

XII. Faciliter un bon déroulement du vote en respectant scrupuleusement les consignes de l'autorité électorale et ne pas interférer dans les bureaux de vote ou exercer de pression sur les électeurs.

XIII. Ne pas avoir recours à l'achat des électeurs et des scrutateurs tant au niveau des bureaux de vote que des instances de centralisation des résultats ;

XIV. Prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des observateurs et des agents électoraux contre toute forme de menace, d'abus ou de violence et contribuer à la protection du matériel électoral, notamment des listes électorales et des procès-verbaux de dépouillement des votes ainsi que contre les dommages intentionnels, la destruction ou le vol de ce matériel ;

Après le jour du vote

XV. Respecter le processus de dépouillement et de la centralisation des résultats et ne pas inciter à des actes de violence ou de contestation illégale ;

XVI. S'abstenir d'annoncer ou de relayer tout résultat électoral non annoncé par les autorités compétentes ;

Après l'annonce des résultats provisoires et définitifs

XVII. Coopérer avec l'ACER et les autres institutions chargées de l'application de la loi électorale, afin d'agir de manière professionnelle et impartiale dans les enquêtes sur les contentieux électoraux, que ce soit au niveau du bureau de vote, du département, de la commune, de la province ou au niveau national ;

XVIII. En cas de contestation des résultats provisoires annoncé par la CNO CER, recourir à des procédures judiciaires pour traiter les contentieux pouvant résulter de l'élection présidentielle du 12 avril 2025 ;

XIV. Empêcher nos partisans de recourir à la violence au lendemain des élections ou de la proclamation des résultats provisoires ou définitifs ;

XX. Accepter les résultats des élections proclamé par le Président de la Cour constitutionnelle ;

Tout au long du processus électoral

XXI. Nous soumettre, ainsi que nos partis politiques et nos sympathisants, à l'obligation de faire contrôler le respect du présent Code de bonne conduite par un comité composé d'hommes et de femmes d'État éminents, des personnalités indépendantes de la société civile et de chefs traditionnels et religieux ;

XXII. Prendre la responsabilité de communiquer les principes de ce Code de bonne conduite à nos partisans.